

No. 37759

**Canada
and
Jamaica**

Agreement between the Government of Canada and the Government of Jamaica regarding the sharing of the proceeds of the disposition of forfeited assets and equivalent funds. Ottawa, 3 June 1999

Entry into force: *3 June 1999 by signature, in accordance with article 9*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Canada, 10 October 2001*

**Canada
et
Jamaïque**

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque concernant le partage du produit de l'aliénation des biens confisqués et des sommes d'argent équivalentes. Ottawa, 3 juin 1999

Entrée en vigueur : *3 juin 1999 par signature, conformément à l'article 9*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Canada, 10 octobre 2001*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF JAMAICA REGARDING THE SHARING OF THE
PROCEEDS OF THE DISPOSITION OF FORFEITED ASSETS AND
EQUIVALENT FUNDS

The Government of Canada and the Government of Jamaica, hereinafter referred to as "the Parties",

Considering the commitment of the Parties to cooperate on the basis of the United Nations Convention against the Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances of December 20, 1988;

Desiring to improve the effectiveness of law enforcement in both countries in the investigation, prosecution and suppression of crime and in the tracing, freezing, seizure or forfeiture of assets related to crime; and

Desiring also to create a framework for sharing the proceeds of disposition of such assets and equivalent funds;

Have agreed as follows:

Article 1

Where one Party (the Assisting Party) has participated in investigations or proceedings resulting in a forfeiture order, or the payment of funds equivalent to a forfeiture in the jurisdiction of the other Party (the Assisted Party), the Assisted Party may, in accordance with its domestic law, share with the Assisting Party the net proceeds realized.

Article 2

For the purposes of this Agreement, for Canada "forfeiture or the payment of funds equivalent to a forfeiture" shall mean forfeiture of assets related to crime or the payment of funds equivalent to a forfeiture as ordered by a Court on behalf of Her Majesty the Queen in right of Canada; and for Jamaica, "forfeiture" shall mean the forfeiture of assets or any payment ordered in place of such forfeiture or made pursuant to a pecuniary penalty order under a law providing for such forfeiture or payment.

Article 3

Amounts to be shared and the proportion of such amounts to be received by the Assisting Party shall be determined in accordance with the law of the Assisted Party.

Article 4

Sharing pursuant to this Agreement shall be between the Government of Canada and the Government of Jamaica. The Assisted Party shall not place any conditions in respect of the use of amounts paid, nor shall it make any payments conditional on the Assisting Party sharing them with any state, government, organization or individual.

Article 5

The Assisting Party may bring to the attention of the Assisted Party through the channels of communication identified in paragraph 7 herein any cooperation provided by the Assisting Party that led, or is expected to lead, to a forfeiture or the payment of funds equivalent to a forfeiture.

Article 6

Shares payable pursuant to Article 1 shall be paid in the currency of the Assisted Party. In cases where Canada is the Assisting Party, payments shall be made to the Receiver General of Canada (Proceeds Account) and sent to the Director of the Seized Property Management Directorate. In cases where Jamaica is the Assisting Party, payments shall be made to the Permanent Secretary in the Ministry of National Security and Justice and sent to the Director, Security, Narcotics and Ports Division, Ministry of National Security and Justice.

Article 7

The channels of communication for all matters concerning the implementation of this Agreement shall be, for Canada, the Director of the Strategic Prosecution Policy Section and, for Jamaica, the Director, Security, Narcotics and Ports Division, Ministry of National Security and Justice.

Article 8

Each Party shall notify the other of any change regarding the authorities identified in paragraphs 6 and 7.

Article 9

This Agreement shall enter into force upon signature.

Article 10

Either Party may terminate this Agreement, at any time, by giving written notice to the other Party. Termination shall become effective six months after receipt of the notice.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Ottawa, on this 3rd day of June 1999, in the English and French languages, each text being equally authentic.

For the Government of Canada:

GAVIN STEWART

For the Government of Jamaica:

RAYMOND WOLFE

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE CONCERNANT LE PARTAGE DU PRODUIT DE L'ALIÉNATION DES BIENS CONFISQUÉS ET DES SOMMES D'ARGENT ÉQUIVALENTES

Le Gouvernement du Canada et Le Gouvernement de la Jamaïque, ci-après dénommés les «parties»,

Considérant leur volonté de collaborer aux termes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988;

Désirant une application de la loi plus efficace dans les deux pays en ce qui a trait aux enquêtes, aux poursuites criminelles et à la répression de la criminalité, ainsi qu'au dépistage, au blocage, à la saisie et à la confiscation des biens reliés à la criminalité; et

Désirant également instituer une structure pour le partage du produit de l'aliénation de tels biens et des sommes d'argents équivalentes;

Conviennent des dispositions suivantes :

Article Premier

Lorsqu'une partie (la partie aidante) a participé à des enquêtes ou procédures ayant donné lieu à une confiscation ou au paiement d'une somme d'argent équivalant à une confiscation dans le ressort de l'autre partie (la partie aidée), la partie aidée peut, conformément à son droit interne, partager avec la partie aidante le produit net de l'aliénation.

Article 2

Pour l'application du présent Accord, « confiscation ou paiement d'une somme équivalente à une confiscation », s'entend pour le Canada, de la confiscation de biens criminellement obtenus ou du paiement d'une somme équivalant à une confiscation, ordonnés par un tribunal au profit de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.; et pour la Jamaïque, « confiscation » s'entend de la confiscation de biens ou tout paiement ordonné en lieu et place d'une confiscation ou fait en exécution d'une condamnation à une peine pécuniaire en vertu d'une loi prévoyant tels confiscation ou paiement.

Article 3

Les sommes à partager et la proportion de ces sommes revenant à la partie aidante sont déterminées en conformité avec la loi de la partie aidée.

Article 4

Le présent Accord ne vise que le partage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Jamaïque. La partie aidée ne peut assujettir à aucune condition l'utilisation des sommes payées ni ne peut effectuer un paiement à la condition que la partie aidante le partage avec un autre État, gouvernement, organisation ou particulier.

Article 5

La partie aidante peut porter à l'attention de la partie aidée, par les voies de communication indiquées au paragraphe 7, toute collaboration de sa part ayant mené, ou devant mener, à une confiscation ou au paiement de sommes d'argent équivalant à une confiscation.

Article 6

Les sommes partagées en vertu de l'Article premier doivent être versées en devises de la partie aidée. Dans les cas où la partie aidante est le Canada, les paiements doivent être faits à l'ordre du Receveur général du Canada (Compte des biens saisis) et adressés au Directeur de la gestion des biens saisis. Dans les cas où la Jamaïque est la partie aidante, les paiements doivent être faits à l'ordre du Secrétaire permanent au ministère de la Sécurité nationale et de la Justice et adressés au Directeur, Sécurité, Stupéfiants et Division des ports, du ministère de la Sécurité nationale et de la Justice.

Article 7

Les voies de communication, aux fins de la mise en oeuvre du présent Accord sont, pour le Canada, le Directeur de la Section de l'élaboration des politiques stratégiques en matière de poursuites, et pour la Jamaïque, le Directeur, Sécurité, Stupéfiants et Division des ports, du ministère de la Sécurité nationale et de la Justice.

Article 8

Chaque partie notifie à l'autre tout changement ayant trait aux autorités indiquées aux paragraphes 6 et 7.

Article 9

Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature.

Article 10

L'une ou l'autre partie peut mettre fin au présent Accord à tout moment moyennant un avis écrit à l'autre partie. L'Accord prendra fin six mois après la réception dudit avis.

En Foi de Quoi les signataires, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Ottawa, ce 3 jour de juin 1999, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

Pour Le Gouvernement du Canada :

GAVIN STEWART

Pour Le Gouvernement de la Jamaïque :

RAYMOND WOLFE

